



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°53-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DENV	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

relative à l'adhésion de la province Sud
au groupement d'intérêt public

Conservatoire des espaces naturels de Nouvelle-Calédonie

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n°23-2010 de la commission de l'environnement en date du 5 octobre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée l'adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt public Conservatoire des espaces naturels (CEN) dont les statuts sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le président de l'assemblée de province est habilité à signer la convention constitutive dudit groupement.

ARTICLE 3 : La province Sud est représentée au conservatoire des espaces naturels par le président de l'assemblée de province ou son représentant.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président



Eric Gay

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-CALEDONIE

SOMMAIRE

Préambule	p.3
Titre I : constitution et objet du groupement	
Ar 1 : dénomination	p.4
Ar 2 : objet et missions	p.5
Ar 3 : siège social	
Ar 4 : durée	p.6
Ar 5-1 : adhésion	
Ar 5-2 : retrait	
Ar 5-3 : exclusion	
Ar 5-4 : cession de droits	
Ar 6 : « membres associés »	p.7
Titre II : capital, droits et obligations, moyens du CEN	
Ar 7 : capital	p.7
Ar 8-1 : répartition en collègues	
Ar 8-2 : répartition des voix	p.8
Ar 8-3 : rapports des membres	
Ar 9 : contributions des membres	
Ar 10 : ressources complémentaires	
Ar 11-1 : état des effectifs	p.9

Ar 11-2 : mise à disposition et détachement	
Ar 11-3 : personnel propre au groupement	
Ar 12-1 : non exclusivité	p.10
Ar 12-2 : connaissances et droits propres	
Ar 12-3 : travaux effectués dans le cadre du groupement	
Ar 12-4 : confidentialité	p.11
Ar 12-5 : communication	
Ar 13 : propriété des équipements	
Ar 14 : budget	
Ar 15 : gestion financière	p.12
Ar 16 : tenue des comptes	
Ar 17 : contrôle économique et financier de l'Etat	
Ar 18 : commissaire du Gouvernement	p.13

Titre III : organisation et administration

Ar 19-1 : composition du conseil d'administration	p.13
Ar 19-2 : attributions du conseil d'administration	p.14
Ar 19-3 : fonctionnement du conseil d'administration	p.15
Ar 20-1 : direction du groupement	p.16
Ar 20-2 : conseil scientifique	p.17

Titre IV : dispositions diverses

Ar 21 : dissolution et liquidation	p.18
Ar 22 : condition suspensive	

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE- CALEDONIE

PREAMBULE

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nouvelle-Calédonie.

Leur protection, leur mise en valeur et leur gestion sont donc d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La Nouvelle-Calédonie étant reconnue comme un haut lieu de la biodiversité mondiale, son environnement et la protection de sa nature doivent s'inscrire au cœur des politiques publiques, des connaissances scientifiques et des attentes des populations néo-calédoniennes.

Les milieux naturels et les paysages néo-calédoniens sont soumis à des perturbations d'origine naturelle ou anthropique qui menacent leur équilibre et leur survie. Seule une approche globale et concertée entre tous les acteurs et usagers permettra de prendre en compte les interactions entre ces milieux et toute leur valeur écologique, patrimoniale, socio-économique et culturelle. La gestion de l'environnement néo-calédonien doit s'inspirer des démarches supra-nationales, nationales, régionales et locales. Plusieurs démarches partenariales et transversales comme le Programme Forêt Sèche, les Comités de gestion du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'Humanité, Programme Zonéco et l'Initiative Française sur les Récifs Coralliens montrent tout l'intérêt d'un regroupement des compétences, des volontés et des moyens en Nouvelle-Calédonie.

Ces différentes considérations militent en faveur de la mise en place d'une structure de coopération entre partenaires publics et privés dédiée aux milieux naturels néo-calédoniens. Pour créer cette structure et pour répondre à ces enjeux, le statut de groupement d'intérêt public (GIP) a été choisi parce qu'il permet d'assurer une gestion transparente des financements publics qui contribueront à ces actions en complément des financements privés qui leur seront affectés, et de construire une vision à long terme de la conservation et de l'utilisation des milieux naturels néo-calédoniens, qu'impose, dans ce domaine, tout résultat significatif et durable.

Dans le cadre de son fonctionnement, ce groupement d'intérêt public est soumis à la législation et à la réglementation relevant de la Nouvelle-Calédonie ou des Provinces, telles que prévues par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

ENTRE LES MEMBRES SUIVANTS:

- l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République ;
- L'Agence des aires marines protégées, représentée par son président ;
- la Nouvelle-Calédonie représentée par le Président du gouvernement ;
- le Sénat coutumier, représentée par son président ;
- la Province des îles Loyauté, représentée par le Président de l'assemblée de province ;
- la Province nord, représentée par le Président de l'assemblée de province ;
- la Province sud, représentée par le Président de l'assemblée de province ;
- l'organisation mondiale de protection de la nature (WWF-France), représentée par son directeur général ;
- la fondation Conservation International, de droit des Etats-Unis d'Amérique, représentée par son président ;
- l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, représentée par son président ;
- l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, représentée par sa présidente ;
- l'association écologique « Ensemble pour la Planète », représentée par sa présidente.

Il est constitué entre ces personnes morales un groupement d'intérêt public (GIP) « Environnement » régi par :

- la loi ordinaire modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- le décret n° 2010-254 du 10 mars 2010 relatif aux groupements d'intérêt public constitués en application de l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- la présente convention constitutive.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION ET OBJET DU GROUPEMENT

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public formé entre les soussignés est dénommé « Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie », dont le sigle est CEN. Il est désigné par « le groupement » ou par « le CEN » dans la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Le groupement d'intérêt public «Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Calédonie » intervient comme outil de coopération, de concertation et d'animation au service des stratégies environnementales définies par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et par l'Etat.

Le CEN a pour mission d'étudier, de comprendre, de conserver, de protéger, de restaurer, de valoriser et de faire connaître les espaces naturels terrestres et marins de la Nouvelle-Calédonie.

Le CEN a pour objet la gestion intégrée et durable des milieux naturels néo-calédoniens. A ce titre, il intervient prioritairement sur le thème de la Forêt Sèche et sur le thème du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'Humanité. Le conseil d'administration du CEN décidera des orientations stratégiques à donner sur les thématiques environnementales suivantes, dont la liste n'est pas limitative : Lutte contre les espèces envahissantes, Centre de ressources et de documentations, Protection des mangroves ou tout autre domaine visant à la gestion ou à la protection de milieux naturels.

Le champ d'action du CEN concerne notamment les domaines suivants :

- la contribution à l'amélioration des connaissances scientifiques,
- la protection des milieux, des espèces qui leur sont inféodées et des processus qui assurent leur équilibre contre tous risques et menaces pesant sur leur statut et sur leur évolution,
- la restauration *in situ* et *ex situ* de ces milieux et de ces espèces soumis à dégradation,
- la valorisation des acquis des travaux de recherche et de développement menés en faveur de ces écosystèmes,
- la promotion de leur gestion durable,
- la gestion d'équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le CEN peut recevoir une délégation de services publics dont les modalités (objectifs, durée, contenu, étendue, moyens, coûts...) feront l'objet de conventions, après approbation de son conseil d'administration.

Le groupement a la possibilité d'acheter, de louer, de recevoir en affectation ou de gérer sous convention des terrains nécessaires à l'accomplissement de ses missions (conservation d'espèces rares et d'habitats, restauration écologique...).

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du CEN est établi à l'Hôtel de la Province Nord – BP 41 – 98860 KONE.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

Le groupement prend effet à compter du jour de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté du Haut-Commissaire approuvant la présente convention.

Le CEN est créé pour une durée de dix ans. A l'issue de cette période, la présente convention peut être expressément reconduite, sur décision du conseil d'administration et approbation de l'avenant par arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Toute modification de la présente convention devra suivre la même procédure que son approbation.

ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT – EXCLUSION – CESSIION DE DROITS

5-1 Adhésion

Dans les conditions prévues à l'article **19-3** ci-après, le conseil d'administration du CEN vote, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, l'adhésion de nouveaux membres, ayant la personnalité morale, qui en font la demande écrite et justifiée.

L'adhésion du nouveau membre emporte sa signature de la convention constitutive du CEN. Les droits et obligations du nouveau membre sont déterminés par un avenant à la dite convention, approuvé par le conseil d'administration, et publié dans les mêmes conditions de forme que la présente convention.

5-2 Retrait

Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer du CEN pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

5-3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3, notamment en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de ce membre ou pour faute grave.

Le représentant du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

5-4 Cession de droits

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime des membres du conseil d'administration.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux ainsi que les modalités administratives et financières de fonctionnement du CEN ainsi recomposé.

Un avenant, approuvé par le conseil d'administration du CEN, est pris dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 : « MEMBRES ASSOCIES »

Le groupement peut accueillir des partenaires ayant la personnalité morale, dénommés « membres associés », qui n'ont pas la qualité de membre du GIP. Ils sont invités par le président du groupement à assister au conseil d'administration, avec voix consultative.

L'admission d'un « membre associé » est votée par au moins 2/3 des voix du conseil d'administration. Les « membres associés » signent une convention de partenariat avec le groupement.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS - MOYENS DU CEN

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le CEN est constitué sans capital.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

8-1 Répartition en collèges

Les droits des membres du groupement s'expriment en voix au conseil d'administration. Ces voix se répartissent comme suit en collèges :

Collège n° 1 – Institutions publiques et collectivités : 11 /16 des voix

- Etat : 1 voix
- Agence des aires marines protégées : 1 voix
- Nouvelle-Calédonie : 2 voix
- Sénat Coutumier de la Nouvelle-Calédonie : 1 voix
- Province des îles Loyauté : 2 voix
- Province nord : 2 voix
- Province sud : 2 voix

Collège n° 2 – Société civile : 5 / 16 des voix

- WWF - France : 1 voix
- Conservation International : 1 voix
- Association des maires de Nouvelle-Calédonie : 1 voix
- Association française des maires de Nouvelle-Calédonie : 1 voix
- Association « Ensemble pour la Planète » : 1 voix

8-2 Répartition des voix

Le total des voix attribuées à chaque collègue n'est pas modifié en cas d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre du CEN.

8-3 Rapports des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du CEN à proportion de leurs contributions.

Dans les rapports avec les tiers, les membres du CEN ne sont pas solidaires. Sauf convention contraire avec le tiers contractant, ils sont responsables des dettes du CEN à proportion de leurs contributions.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres peuvent prendre les formes suivantes :

- participation financière,

- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériels et d'équipements,
- **mise à disposition ou détachement de personnels,**
- **toute autre forme de contribution au fonctionnement du CEN ; la valeur en étant appréciée d'un commun accord.**

Les locaux, équipements, matériels ainsi que les apports intellectuels mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 10 : RESSOURCES COMPLEMENTAIRES

Le groupement peut bénéficier de ressources extérieures : subventions, dons et legs, réalisation de prestations de service et d'expertises à l'égard de tiers, etc, dans la mesure où ces ressources n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

ARTICLE 11 : PERSONNELS

11-1 Etat des effectifs

La politique générale de gestion des emplois et notamment les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels sont fixées par le conseil d'administration. L'état des effectifs et le plan des recrutements sont soumis au conseil d'administration et à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle économique et financier et du commissaire du Gouvernement tel que prévu aux articles **17** et **18**.

11-2 Mise à disposition et Détachement

Des personnels employés par les membres du CEN peuvent être détachés auprès du groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les personnels mis à disposition pour une durée déterminée conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances professionnelles et conserve la responsabilité de leur avancement et de leur gestion. Une convention entre l'employeur et le CEN en précise les modalités.

Les agents détachés sont rémunérés sur le budget du CEN.

Les personnels détachés ou mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du CEN prévu à l'article **20-1**.

Ces personnels sont réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants

- à la fin de la durée de la convention constitutive ;
- par décision du directeur du CEN ;
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine ;
- à la demande de l'agent mis à disposition avec un préavis de trois mois ;
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine ;

- en cas de retrait ou d'exclusion de cet organisme.

11-3 Personnel propre au groupement

De manière subsidiaire aux personnels détachés ou mis à disposition, le groupement peut recruter et rémunérer, lorsque les missions et les activités le justifient, des personnels pour exercer des tâches spécialisées, effectuer des études ponctuelles, etc. Leur contrat peut être souscrit, selon les cas et les missions confiées, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel. Ces personnels sont placés sous l'autorité du directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés, selon les règles du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et les structures membres du CEN.

Ces recrutements sont soumis à l'approbation du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 12 : CLAUSES GENERALES DE NON EXCLUSIVITE, DE CONFIDENTIALITE ET DE PROPRIETE DES RESULTATS

12-1 Non exclusivité

La coopération sur les programmes du CEN est non exclusive de la coopération avec des tiers, que ce soit en commun dans le cadre de la présente convention ou séparément par chacun des membres et des parties hors de ce cadre.

12.2 Connaissances et droits propres

Chacun des membres conserve la propriété exclusive de ses connaissances propres obtenues antérieurement et/ou extérieurement aux présentes, étant précisé que ces connaissances propres s'entendent de toute information, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, méthode, conception d'outil, procédé, résultat, protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle.

La présente convention instituant le CEN ne peut aucunement constituer ou être interprétée comme conférant une licence ou un droit quelconque à un autre membre sur les connaissances propres de chacun des membres.

Chacun des membres, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, communique aux autres membres, sur une base de confidentialité, toutes les informations qu'il juge nécessaires à l'exécution des travaux programmés en commun dans le cadre des missions du CEN, sous réserve toutefois des engagements qu'il peut avoir contractés auprès de tiers, des droits de propriété intellectuelle des tiers et/ou ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

12-3 Travaux effectués dans le cadre du CEN

Les résultats et les produits issus des actions et travaux menés dans le cadre des programmes initiés par le CEN et financés par celui-ci sont la propriété du groupement, sous réserve du respect des droits d'auteurs individuels. Il est entendu que les moyens (logiciels, études...) appartenant aux membres du CEN et utilisés pour ces actions, recherches et travaux restent la propriété des dits membres.

Pour leurs besoins propres et pour la durée du CEN, les membres bénéficient d'un droit d'usage gratuit sur les produits issus des études et travaux menés par le CEN, y compris ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par l'un des membres.

Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du CEN dans le cadre de ses travaux, sont également mis à disposition des autres membres par le membre propriétaire.

Dans le cas où des données produites par le CEN sont confiées pour traitement ou exploitation à un intervenant extérieur, ce dernier, sous le contrôle du membre qui a effectué la demande initiale, s'engage auprès du CEN :

- à en mentionner la source ;
- à ne pas en faire d'autre usage que celui pour lequel a été effectuée la demande ;
- à les utiliser dans le cadre des lois et des règlements.

Cette procédure doit être tout particulièrement effective en matière de communication d'informations comportant des données nominatives ou d'adresses.

12-4 Confidentialité des données échangées, des travaux et des résultats

Pendant toute la durée du CEN et pendant les 5 années suivant le terme de la présente convention, chacun des membres récipiendaire d'informations confidentielles dans le cadre de la présente convention s'interdit d'utiliser pour lui-même, de communiquer directement ou indirectement à des tiers les informations confidentielles sans l'accord préalable écrit des membres dont elles émanent et s'engage à exploiter ces informations confidentielles exclusivement dans le cadre de l'exécution de la convention.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions communiquées par un membre dans le cadre de la convention et de manière générale tous documents ou informations désignés comme confidentiels ou non, transmis par un membre dans le cadre des présentes, sont réputés être propriété dudit membre et le resteront. Ces documents doivent être restitués à ce dernier immédiatement s'il le demande.

Lorsque les informations demandées par des tiers sont communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, elles sont transmises sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

12-5 Communication

Les membres du CEN informent son directeur des communications prévues et font référence au CEN dans celles-ci.

Une charte de communication peut être approuvée par le conseil d'administration du groupement.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au CEN. En cas de dissolution du groupement, ses biens sont dévolus conformément aux règles déterminées par le conseil d'administration.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du CEN en distinguant notamment :

A. LES RECETTES

- les contributions apportées par les membres et visées à l'article 9,
- les ressources complémentaires prévues à l'article 10.

B. LES DEPENSES

- les dépenses de prestations de service,
- les dépenses de fonctionnement, en particulier les dépenses de personnel,
- les dépenses d'interventions,
- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 15 : GESTION FINANCIERE

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le déficit éventuel est reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 16 : TENUE DES COMPTES

La gestion du CEN est soumise aux règles de la comptabilité privée, conformément à l'article 7 du décret n° 2010-254 du 10 mars 2010.

La tenue des comptes est assurée par un comptable désigné par le conseil d'administration. Ce comptable peut être un employé du groupement ou une personne extérieure rémunérée sur prestations de service.

ARTICLE 17 : CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre territoriale des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Le membre du corps du contrôle général économique et financier auprès du groupement, désigné en application de l'article 6 du Décret n° 2010-254 du 10 mars 2010, participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

Il reçoit annuellement du groupement un rapport sur sa situation économique et financière.

Il a accès à l'ensemble des documents du groupement.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le commissaire du Gouvernement auprès du CEN assure la tutelle technique sur le groupement. Il est désigné par le Haut-Commissaire.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration du groupement.

Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition. Il dispose du droit de veto suspensif de quinze jours pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Pendant ce délai, l'autorité qui a pris la décision procède à un nouvel examen.

Il exerce une fonction d'alerte et de conseil. Il informe les administrations dont relèvent les personnes morales publiques participant au groupement.

Il adresse chaque année au ministre chargé de l'outre-mer un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

Il approuve le recrutement par le groupement de son personnel propre.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'option offerte par l'article 4 du décret n° 2010-254 du 10 mars 2010, l'assemblée générale et le conseil d'administration du CEN sont confondus.

Le groupement est administré par un conseil d'administration constitué par l'ensemble des représentants de ses membres. C'est l'instance délibérante du groupement.

19-1: Composition du conseil d'administration

Chaque membre du CEN désigne, pour trois ans, ses représentants au conseil d'administration, à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour frais de déplacement et de mission au président et aux administrateurs dans le cadre du budget prévisionnel voté.

Le président du conseil d'administration est un représentant de l'une des trois provinces ou de la Nouvelle-Calédonie, élu par le conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur, du directeur ou du président du conseil scientifique, inviter aux réunions toute personne dont il estime la présence souhaitable. Les invités siègent sans pouvoir participer aux votes.

Le commissaire du Gouvernement, le membre du corps du contrôle général économique et financier, le directeur du CEN, le président du conseil scientifique du CEN et un représentant de chacun des membres associés siègent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative.

19-2: Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- L'adresse du siège social du CEN,
- Les changements au sein du conseil d'administration (admission, retrait, exclusion, représentation...),
- L'admission de membres associés,
- La prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- Les modifications de la convention constitutive (reconduction, prorogation...),
- La dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- L'élection et la révocation de son président,
- La nomination, la révocation et la détermination des pouvoirs du directeur du CEN,
- Les conditions de fonctionnement du conseil d'administration et du conseil scientifique sous forme d'un règlement intérieur,
 - La composition du conseil scientifique,
 - Les orientations stratégiques à mettre en place pour réaliser les objectifs du GIP définis à l'article 2,
 - Les recommandations du conseil scientifique du CEN,
 - Le programme annuel du CEN et les opérations associées,
- Le vote du budget du groupement, comprenant notamment la fixation des contributions des membres et le tableau des emplois,
 - L'approbation des comptes financiers et l'affectation du résultat de chaque exercice,
 - Le rapport d'activité annuel,
 - L'acceptation des subventions, dons et legs,
 - Le recrutement et le licenciement du personnel propre au groupement,
 - La charte de communication,

Le conseil peut émettre un avis sur toute question relative au groupement.

19-3: Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

L'une de ses réunions doit se tenir au mois de novembre-décembre afin d'examiner les comptes et bilans de l'année en cours et de voter le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre de son président, trois semaines au moins avant la date fixée, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres ayant voix délibérative (conformément aux articles **8-1** et **8-2**) sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit à nouveau, dans les quinze jours ouvrables qui suivent, et il délibère alors valablement sans condition de quorum. En cas d'absence du président du conseil d'administration, le conseil désigne lui-même le président de séance.

En cas d'absence d'un membre titulaire et de son suppléant, un pouvoir écrit peut être remis à un autre membre, appartenant au même collège, pour le représenter. Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits statutaires présents ou représentés, à l'exception des cinq décisions suivantes:

- les principales orientations stratégiques et la programmation pluriannuelle à mettre en place pour réaliser les objectifs du CEN définis à l'article 2,
- la nomination ou la révocation du directeur,
- l'exclusion d'un membre du CEN,
- l'admission d'un « membre associé »,

qui sont prises à la majorité des 2/3 des droits statutaires des membres du conseil d'administration.

- l'adhésion d'un nouveau membre du CEN (article **5.1**),

qui est prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises lors de chaque séance du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal de réunion (faisant état des débats et des interventions) et d'un relevé de décisions et délibérations. Préparés par la direction du groupement, ces documents sont signés par le président du conseil d'administration et conservés dans un registre au siège du groupement. Les décisions du conseil d'administration obligent tous les membres.

ARTICLE 20 : ORGANES DU GROUPEMENT

20-1 Direction

La direction du CEN est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable.

Le directeur a en charge les missions suivantes :

- préparer les dossiers et les travaux du conseil d'administration, et assister à ses séances avec voix consultative,
- prendre les initiatives nécessaires à la convocation, à l'organisation et à la tenue des réunions du conseil d'administration et en rédiger les comptes rendus,

- assurer le fonctionnement général du CEN, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président,
- exécuter les décisions du conseil d'administration,
- diriger le personnel du groupement et en coordonner l'action,
- établir et signer les contrats d'embauche du personnel propre au groupement, conformément à l'article 11-3,
- assister aux réunions du conseil scientifique du groupement,
- proposer et chiffrer les activités du groupement,
- être l'ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- coordonner et vérifier l'activité du groupement,
- préparer le règlement intérieur du groupement,
- rédiger les appels d'offres, les conventions et les demandes de subventions,
- proposer toute amélioration dans l'action, le financement et le développement du groupement,
- présenter chaque année un rapport technique et financier au conseil d'administration,
- engager le groupement pour tout acte avec les tiers entrant dans l'objet du CEN,
- représenter le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur peut déléguer une partie de ses prérogatives à des collaborateurs.

20-2 : Conseil scientifique

Il est créé un Conseil Scientifique (CS) au sein du GIP "Conservatoire des Espaces Naturels".

a) Composition

Le CS est composé par :

- des représentants des institutions scientifiques dont le champ d'activités est susceptible d'intéresser le CEN,
- le Chargé de Mission à la Recherche et à la Technologie auprès du Haut-Commissariat de la République,
- le directeur du CEN.

Les institutions scientifiques représentées au sein du CS sont désignées par le Conseil d'administration.

Les représentants des institutions scientifiques sont choisis par celles-ci, compte tenu de leurs compétences en rapport avec les objectifs et les missions du CEN. Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Le président du CS est désigné par les membres du CS. Sa nomination est ensuite portée à la connaissance du conseil d'administration du groupement. Il siège alors de droit au conseil d'administration du groupement, avec voix consultative.

Le président du CS veille à ce que la composition et la diversité du CS répondent aux problématiques du CEN.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne pouvant apporter une contribution à l'élaboration du programme scientifique du CEN.

b) Fonctionnement

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur du CEN, sur la base d'un ordre du jour préparé par le président du CS.

c) Missions

Le CS a notamment pour missions de :

- assister le groupement dans l'élaboration des programmes et des actions à soumettre à l'approbation du conseil d'administration,
- assurer la cohérence scientifique d'ensemble contribuant au décloisonnement disciplinaire et au lancement de nouvelles actions,
- répondre aux besoins du CEN à travers des expertises, avis et conseils destinés aux différentes instances du groupement (conseil d'administration, direction),
- assurer la veille scientifique au niveau national et international.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement est dissout :

- de plein droit par l'arrivée au terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation,
- par abrogation de l'arrêté d'approbation,
- par décision du conseil d'administration.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation. Ses modalités sont fixées par le conseil d'administration du groupement, qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens et droits du groupement sont répartis entre les collectivités et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes au groupement, proportionnellement à leurs droits statutaires.

ARTICLE 22 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui en assure la publicité.

Fait à Nouméa, le

Signatures et cachets des membres :

Pour l'Etat,
Le Haut-Commissaire de la République

Pour l'Agence des aires marines protégées,
Le Président

Pour la Nouvelle-Calédonie,
Le Président du gouvernement

Pour le Sénat Coutumier de la Nouvelle-
Calédonie
Le Président

Pour la Province des îles Loyauté,
Le Président de l'Assemblée de province

Pour la Province nord,
Le Président de l'Assemblée de province

Pour la Province sud,
Le Président de l'Assemblée de province

Pour le WWF - France,
Le Directeur général

Pour Conservation International.
Le Président

Pour l'association des maires de Nouvelle-
Calédonie,
Le Président

Pour l'association française des maires de
Nouvelle-Calédonie,
La Présidente

Pour l'association Ensemble pour la Planète.
Le Président